

Consigne Permanente

CP-NAV-10

MESSAGES SURNAV ET BONIFREP

Références:

 Arrêté préfectoral n°080-1998 du 25 septembre 1998 (articles 2, 3 et 7 de l'AP 1998-080), réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

1- Traitement des messages SURNAV

Dès réception d'un message SURNAV par le centre principal (La Garde) :

- Vérifier la pertinence du message, selon l'arrêté préfectoral n°80/1998.
 A noter: un navire ballast n'a pas à envoyer de message SURNAV.
- Vérifier les paragraphes Q et X du message : en cas de mention d'avarie ou d'opération de maintenance, prévenir l'officier de permanence et se reporter à la CP-NAV-02 (Defrep)
- Procéder à la saisie des informations dans TRAFIC 2000 avec un message : « Mouvement/SURNAV »

2- Traitement des messages BONIFREP

Dès réception d'un message « BONIFREP » : saisir les informations dans TRAFIC 2000 avec un message : « Mouvement/CRO ».

Rédigée par : LV Beauval CSO/SURV Vérifiée par : O1CTAAM Drevon Chef du CROSS Med en Corse Vérifiée par : OPCTAAM Michaud DARQ Approuvée par : AC2AM Lefebvre Directeur du GROSS Med

-hB-1

Version 1

Date: 21/12/2011

Page 1 sur 1